

PÉTITION *

PRÉSENTÉE A SON EXCELLENCE

LE COMTE DE MONTALIVET,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MONSEIGNEUR,

Les Pharmaciens soussignés, pénétrés de l'état d'avilissement où se trouve l'art qu'ils exercent, voient avec peine, que si l'on n'apporte pas un terme à la multiplicité des officines dans la capitale, bientôt cet art, si nécessaire à la santé du citoyen, en deviendra le fléau.

Cet état, qui ne présente pas de spéculations commerciales, repose seulement sur la confiance, et a besoin

* Extrait du *Bulletin de Pharmacie*, (N° IV, 2e année, avril 1810). Ouvrage périodique publié le 1er de chaque mois, par cahier de trois feuilles in-8°, avec des gravures, et pour lequel on s'abonne chez *D. Colas*, imprimeur-libraire, rue du Vieux-Colombier, n° 26, faub. Saint-Germain. — Le prix de l'abonnement est de 12 fr. pour un an, et 7 fr. pour 6 mois, franc de port dans tout l'Empire Français. Pour les pays étrangers on ajoute 1 fr. 80 c. pour le port double.

d'être protégé par le Gouvernement. Le peu de bénéfice qu'il présentait est réduit à rien, et dès le moment que ceux qui l'exercent n'ont pas l'aisance convenable à leur existence, il doit s'y introduire des abus et s'y commettre des infidélités très-préjudiciables : nous n'osons pas dire que cela soit; mais cela arrivera inévitablement, si l'on ne fixe pas le nombre des officines déjà trop considérable.

Le Gouvernement a cru devoir fixer le nombre des notaires, des avoués et des commissaires-priseurs pour la sûreté de la fortune des particuliers : sa sollicitude ne doit pas moins s'étendre sur ce qui a rapport à leur existence; et à quoi ne sera-t-elle pas exposée, lorsque le médecin ne pourra plus compter sur les effets des médicamens qu'il administrera ?

Les Pharmaciens soussignés vous supplient donc, Monseigneur, d'être leur interprète auprès de Sa Majesté l'Empereur et Roi, pour provoquer une loi à l'effet d'empêcher de nouveaux établissemens en ce genre, et même d'en diminuer le nombre s'il est possible; de manière cependant que les propriétaires des officines qui seraient supprimées ne soient pas lésés; et pour parvenir à ce dernier résultat, nous vous prions de jeter les yeux sur le mémoire ci-joint, où nous prenons la liberté de vous proposer les moyens d'opérer cette réduction, sans nuire à ceux sur lesquels le sort tomberait.

Nous osons espérer, Monseigneur, que notre démarche près de vous sera bien reçue, puisqu'elle intéresse la santé et la vie même des citoyens, et que vous voudrez bien appuyer notre réclamation auprès du trône.

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

MONSEIGNEUR,

De votre Excellence,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs.

(Suivent les Signatures).

SIGNATAIRES :

F. Desrosne, *Dufilho*, *Goupil*, *Dufour*, *le Comte*, *Boudet*, *Boullay*, *Trévez*, *Seguin*, *Liebert*, *Morin*, *Flammant*, *Deschamps* père, *Deschamps* fils, *Labric*, *Dufau*, *Chomet*, *C. L. Cadet*, *Sureau*, *Vauquelin*, *Charlard*, *Néret*, *Parra*, *Fleury-Rissoand*, *Bourgogne*, *Leclerc*, *Caylus*, *Mitouart*, *Trit*, *Daubrebis*, *Danzel*, *Pelletier*, *Lescot*, *Costel*, *A. Durosier*, *Lamegie*, *Vallet*, *L. Petit*, *P. Bosse*, *Cuisenie*, *Tisserand*, *Mathias*, *Cournanceult*, *Benoît*, *Lecourt*, *Dublanc*, *Labarraque*, *Borde*, *Chereau*, *Trouillet*, *Bacoffe* père, *Duret*, *Langlois*, *Porcher*, *Boudrot*, *Bonneau*, *Destouches*, *Couture*, *Labbé Dumenil*, *Requiraud*, *Lepère*, *Desir*, *Pestiaux*, *Traham*, *Zanetti*, *Lemaire-Lisancourt*, *Faure*, *Garnier*, *Villemsens*, *Steinacher*, *Sillan*, *Baget*, *Delalande*, *Ragou*, *Bessière*, *Villy*, *Lebas*, *Gaillard*, *Cadillon*, *Chaussard*, *Folloppe*, *Esteveny*, *Decharambure*, *Favre*, *Lefrançois*, *Bacoffe* fils, *Lemuet*, *Dupont*, *Lemaître - Laguetterie*, *Athenas*, *Bataille*, *Mouton*, *Roque*, *Tripier*, *Regnault*, *Leguey*, *Marcotte*, *Duchatel*, *Hainques-de-Faulques*, *Mottay*.

MÉMOIRE

POUR

LES PHARMACIENS DE PARIS.

LA Pharmacie à qui la France est redevable d'une foule de Savans, qui ont illustré leur siècle par la vaste étendue de leurs connaissances et en portant au plus haut degré la Chimie, cette science d'où dérive la majeure partie des Arts cultivés aujourd'hui avec tant de succès dans tout l'Empire; la Pharmacie, qui a fait naître les *Geoffroy*, les *Rouelle*, les *Charlard*, les *Bayen*, les *Beaumé*, les *Mitouart*, les *Cadet*, les *Pelletier*, les *Vauquelin*, les *Fourcroy*, les *Deyeux*, les *Parmentier*, et tant d'autres dont les noms nous échappent; qui malgré les troubles de la révolution avait conservé son existence en communauté, parce que ceux mêmes qui renversaient tout, avaient senti la nécessité de maintenir cet établissement dont la destruction devait entraîner des maux incalculables; la Pharmacie ne devait pas s'attendre à être désorganisée au moment où un génie réformateur venait tirer la France d'une perte presque assurée; mais, puisque la loi a voulu que cette compagnie fût détruite, elle espérait au moins ne pas être confondue avec tous les autres états.

L'homme qui passe sa jeunesse à l'étude d'un art pénible, dont les bénéfices suffisent seulement à le nourrir et à élever sa famille (car, quel que soit le préjugé, on citerait à peine deux Pharmaciens dont la fortune ait marqué);

l'homme chargé d'une responsabilité effrayante, dont la fortune peut être renversée par l'erreur la moins préjudiciable; cet homme, disons-nous, doit trouver dans la considération du Gouvernement et de ses concitoyens un dédommagement des peines et des inquiétudes attachées à son état. La nouvelle loi lui a tout enlevé : d'abord l'aisance, par la multiplicité des Pharmaciens, et par suite la considération; car le Pharmacien aujourd'hui, s'occupant davantage des moyens de vivre, songe peu à la science. La nouvelle loi lui a encore ôté l'espérance de laisser à sa veuve le fruit de son travail, puisque, s'il meurt sans enfans, ou avec des enfans en bas âge, la veuve est forcée de vendre, et elle ne peut le faire qu'à vil prix; la crainte qu'une nouvelle Pharmacie ne vienne s'établir à côté de la sienne l'y contraint; nous pourrions citer des exemples de ce fait. Si on ajoute à cela les charlatans qui ont chez eux des Pharmacies toutes montées (1), les herboristes qui préparent des sucs d'herbes, des poudres, des élixirs, des tisanes, du petit-lait, etc. etc. etc.; et enfin le nombre prodigieux d'officines que l'on voit chaque jour s'ouvrir dans la capitale et dans les provinces, il est impossible que le Pharmacien se soutienne; n'est-il pas à craindre alors qu'il ne cherche ses moyens d'existence dans l'infidélité ou l'emploi de mauvaises matières premières?

On peut objecter, sur ce que nous disons de la multiplicité des Pharmacies, que jamais le nombre n'en a été fixé à Paris; mais on pourrait citer des villes où elles l'étaient, telles que Nanci et Strasbourg; d'ailleurs, si le nombre n'en était pas fixé de droit à Paris, il l'était de fait.

(1) Dans la capitale, près du marché le plus populeux, un *Médecin aux urines*, aussi connu par son faste que par sa profonde ignorance, débite à prix d'or dans son antichambre, *sous le nom d'un Pharmacien reçu*, les remèdes composés dont il a fait et vendu l'ordonnance dans son cabinet, et l'on ne s'oppose point à ce honteux trafic!! (*Note des Rédacteurs du Bulletin.*)

Quant à ce que l'on peut craindre de l'infidélité des Pharmaciens, nous savons qu'on peut nous répondre que tous les ans il se fait des visites qui doivent parer à cet inconvénient; mais ces visites peuvent-elles offrir une garantie suffisante pour les prescriptions journalières?

Le seul moyen d'y remédier, c'est de fixer le nombre des Pharmaciens. Le Gouvernement a limité celui des notaires, des avoués, et des commissaires-priseurs, afin que leur donnant un état sûr, ils fussent hors du besoin; car, la fortune de leurs concitoyens étant dans leurs mains, ils auraient pu en abuser. Mais la vie des particuliers est entre les mains du Pharmacien, et n'est-il pas à craindre, si son état ne lui donne pas l'aisance nécessaire, qu'il ne cherche les moyens de l'augmenter dans l'infidélité de ses préparations? le médecin alors peut-il compter sur les effets des médicamens qu'il prescrit? et le malade ne doit-il pas en souffrir, et périr même, si les drogues qu'on lui administre sont sans vertus?

Pour éviter les dangers que nous désignons, il est urgent, non-seulement de fixer, mais aussi de réduire le nombre des Pharmaciens. Cependant, dira-t-on, en réduire le nombre, c'est ruiner ceux qui se sont établis sous l'autorité de la loi. Les moyens que nous proposons peuvent empêcher cet inconvénient.

Il existe 140 Pharmaciens à Paris : le nombre en sera réduit à.... 100 ...... Pour parvenir à cette réduction, on portera le prix de réception à la somme de trois mille fr.; en outre, les Pharmaciens reçus, et exerçant à Paris depuis 1790, verseront moitié de cette somme dans une caisse établie à cet effet pour faire les premiers frais, et les intérêts y seront cumulés.

Un Pharmacien venant à mourir, estimation sera faite de son officine : le montant en sera remis à sa veuve ou héritiers, et les fonds seront pris sur la caisse dont est question ci-dessus.

Si le Pharmacien décédé a des enfans mâles en âge, ou à même d'étudier la Pharmacie, le fonds ne sera pas vendu, et on se conformera aux anciens statuts de la Pharmacie concernant les veuves.

Si dans le nombre des Pharmaciens établis, il s'en trouvait un qui voulût acheter l'officine du Pharmacien décédé, elle lui serait adjugée, d'après l'estimation faite, à moins que d'autres Pharmaciens établis ne voulussent enchérir dessus; alors on laisserait monter l'enchère; mais aussi l'acquéreur serait obligé de fermer son officine, qui lui serait remboursée sur estimation.

Le nombre des Pharmacies ainsi réduit, au bout de quelques années, ceux qui exerceront cet art, y trouveront l'aisance et la considération, sans lesquelles il est impossible que cette branche d'industrie, si précieuse pour la santé et la vie des citoyens, puisse exister, et qui, si on n'y apporte pas un prompt changement, deviendra un brigandage qu'on ne pourra plus arrêter.

Suivent les signatures.

OBSERVATIONS

DES RÉDACTEURS

DU BULLETIN DE PHARMACIE,

Sur les pièces précédentes.

DEPUIS que la Société de pharmacie de Rouen a donné l'éveil, et que la majorité des Pharmaciens de Paris a sollicité la bienveillante attention de S. E. le Ministre de l'intérieur, tous nos correspondans nous adressent le même vœu de voir réformer l'organisation de la Pharmacie, et sur-tout proportionner le nombre des officines à la population des villes ou des départemens.

L'un, détaillant les abus qu'il a remarqués dans la surveillance des écoles et des jurys, cite un de ses pseudo-confrères, qui a fait inscrire en grosses lettres sur sa porte, *Pharmacie de Ch...., fait la droguerie pour la peinture et teinture* (1). Dans la même ville le bourreau exerce publiquement la Médecine, la Chirurgie et la Pharmacie; et un épicier vend de l'ochre sous le nom de *kermès minéral rouge*. D'autres se plaignent de la grande facilité que l'on apporte dans les réceptions, et citent des individus refusés à Strasbourg comme ignorans, et reçus dans une autre école comme diserts, ou refusés dans cette école, et admis par un jury de département. Quelques-uns demandent que l'exercice de la Pharmacie soit déclaré incompatible avec

(1) Cette annonce rappelle celle d'un officier de santé des environs de Paris, qui a mis sur son tableau : *N... Chirurgien, accoucheur, expert pour les fractions et luxures des membres.*

tout autre commerce, afin qu'on ne voye plus ces marchands amphibies, apothicaires-droguistes, qui pèsent dans les mêmes balances la manne et la chandelle, le quinquina et le savon, qui vendent indifféremment du poivre et de l'émétique, des sirops et de l'huile à brûler, qui font enfin des potions purgatives au quintal et au rabais, comme les sommeillers de collége faisaient l'abondance des réfectoires.

Il est affligeant, il est humiliant de retracer ces abus; mais il est plus triste encore de les voir subsister. Le vice est radical. L'on ne peut l'attribuer au choix que l'on a fait des hommes qui composent les écoles : ils sont dignes de la confiance qu'on leur a accordée, aussi respectables par leurs qualités personnelles qu'estimables par leurs lumières; mais si de pareils abus se perpétuent sous la surveillance de Pharmaciens d'un mérite aussi bien reconnu, que serait-ce si les écoles étaient moins bien composées? Que pourrait-on attendre d'hommes ordinaires qui, n'ayant plus de commerce, ne sentiraient pas le besoin de soutenir la dignité de celui qu'ils sont chargés d'inspecter; qui ne trouvant d'émolumens que dans le produit des réceptions, ne balanceraient pas à multiplier les réceptions pour augmenter les émolumens; qui exigeraient des rétributions que la loi n'autorise pas à demander, et qui par là éloigneraient le mérite peu fortuné pour admettre l'ignorance pécunieuse? A Dieu ne plaise que la pharmacie soit exposée à un pareil malheur! mais, puisqu'il est possible, la prudence a dû le prévoir, et craindre qu'il ne soit la conséquence nécessaire de l'organisation actuelle.

Mais que la Pharmacie soit réunie à l'Université, que les colléges de pharmacie soient rétablis comme ils étaient autrefois, ou que les écoles soient conservées comme elles sont, il nous paraît toujours nécessaire, urgent, indispensable de limiter le nombre des officines, et de réduire celles qui existent maintenant.

La Société des Pharmaciens de Lyon, effrayée comme

les pétitionnaires de Paris et de Rouen, de voir la Pharmacie envahie par les épiciers, les herboristes, les vinaigriers, les distillateurs, les sœurs grises (1), a fait un appel aux Pharmaciens des principales villes du midi, et a sollicité leurs lumières. Partout a régné le même esprit, partout on a formé les même souhaits, et la correspondance de *Bordeaux*, de *Marseille*, de *Toulouse*, de *Genève*, de *Grenoble*, de *Besançon*, de *Bruxelles*, ne laisse plus de doute sur le vœu universel de voir régulariser la Pharmacie, et limiter le nombre des officines, comme elles le sont à Berlin, à Francfort, à Berne, et à Strasbourg même qui est une ville française.

On écrit de l'un de nos départemens : *Depuis les nouveaux réglemens, la Pharmacie est un être amorphe, on ne sait plus dans quelle série des objets utiles on doit la placer.*

On lit ailleurs : *Il y a long-tems que nous reconnaissons la déconsidération de notre état, qu'on tend à réduire à la nullité : il y a long-tems que nous désirons que l'on prenne, à l'égard des Pharmaciens, les mesures qu'on a prises à l'égard des notaires, des avoués, des commissaires-priseurs, des agens de change, des imprimeurs. Nous devons espérer que le Gouvernement paternel de la France mettra le même intérêt à la santé du peuple, qu'il met à sa morale et à sa fortune.*

Nous ajouterons trois considérations aux motifs énoncés par les pétitionnaires de Rouen ou par ceux de Paris.

Plus la Pharmacie fait de progrès du côté de la science, plus elle perd du côté du commerce ; il est maintenant très-peu de médecins polypharmaques. La thérapeutique se simplifie tous les jours, et les docteurs de l'école moderne suppriment, dans leur pratique, les trois quarts des médi-

(1) Depuis long-temps, parmi ces femmes si respectables quand elles se renferment dans les fonctions qui leur sont confiées, il en est beaucoup qui vendent à vil prix, sous le prétexte de bienfaisance, les médicamens les plus usuels et les plus mal préparés.

camens qui étaient employés par leurs prédécesseurs : c'est peut-être un bien pour l'humanité; mais c'est à coup sûr un mal et un très-grand mal pour les Pharmaciens qui, pour se tenir prêts à répondre à toutes demandes, sont obligés de préparer beaucoup de médicamens composés dont ils attendent en vain l'emploi, qui se détériorent, et qu'il faut renouveler en pure perte.

Pendant que les médecins traitent leurs malades avec de l'eau et quelques substances simples, le Pharmacien qui veut faire son état honorablement, se tient toujours constamment approvisionné, conserve le même nombre d'élèves, fait les mêmes dépenses, et voit s'évanouir le juste prix de ses peines.

Il est notoire que la population de Paris est diminuée d'un quart au moins depuis la Révolution, et que ce quart est pris dans la classe la plus aisée. Si d'un côté les consommateurs diminuent, et que de l'autre le nombre des Pharmaciens augmente, il est certain que ce ne peut être qu'au détriment de l'art et au préjudice des malades; car personne ne consent facilement à perdre, et la Pharmacie est un état où la trop grande concurrence, après avoir excité une noble émulation parmi les hommes scrupuleux, expose les autres à des tentations si funestes, que l'autorité ne saurait trop tôt les prévenir.

La plupart des remèdes énergiques, ceux dont l'emploi est le plus général, l'opium, le quinquina, la manne, le séné, l'ipécacuana, la rhubarbe, etc. se tirent de l'étranger. La guerre, ou d'autres circonstances politiques, les ont rendus rares et chers. Il en est même quelques-uns dont un Pharmacien ne peut s'approvisionner avec sûreté qu'en mettant dehors des fonds considérables (1). Comment le fera-t-il s'il n'a pas la certitude de retirer au moins de ses

(1) Il en est peu dans Paris qui puissent souvent payer deux ou trois mille écus une caisse de quinquina.

avances l'intérêt honnête du commerce? Pour ne pas s'épuiser, il se livre au droguiste, ne prend que de petites parties, cherche le bon marché, accepte des qualités inférieures, fait ses préparations avec une économie mesquine, et le Médecin ne trouve plus dans les médicamens les propriétés efficaces qu'il devait y chercher, et les bons effets qu'il avait droit d'en attendre.

Quel remède à tout cela? un seul. *Limiter le nombre des Pharmaciens relativement à la population, et rendre les admissions moins faciles :* pour cela il faut que ceux qui les font n'aient pas intérêt à les rendre fréquentes, qu'ils aient des honoraires fixes et non relatifs au plus ou moins de candidats admis.

Un vieux proverbe populaire dit : prenez vieux médecin, jeune chirurgien, et *riche* apothicaire; et quoiqu'un proverbe ne soit pas un axiôme, celui-ci renferme un grand sens. Le Pharmacien aisé, jaloux de conserver la considération qu'il s'est acquise, fera toujours un bon choix de drogues simples sans lésiner sur le prix; il s'approvisionnera en tous genres; il ne sera point tenté de tronquer les formules, de substituer une substance analogue à une autre; il dédaignera les spéculations du charlatanisme, ces petites annonces de petits remèdes qui ont soi-disant de grandes vertus. Le Médecin, certain de voir ses ordonnances scrupuleusement exécutées dans une maison où la vente rapide garantit le renouvellement des drogues, aura confiance dans les remèdes qu'il prescrira, et les malades partageant sa sécurité en guériront plus vite.

Tous les Pharmaciens peuvent jouir de cet avantage, si leur nombre est limité; mais, si la faculté de s'établir partout, en tout tems, n'est pas restreinte, si près d'une officine justement accréditée, il est permis d'en élever autant que l'on voudra, si les écoles et les jurys deviennent des fabriques de Pharmaciens *à cent pistoles par tête*, si tous ont à lutter contre le renchérissement progressif des subs-

tances coloniales, contre la simplification de la médecine, contre l'envahissement des guérisseurs qui colportent clandestinement leurs spécifiques; si, pour s'assurer un débit, ils mettent leurs préparations au rabais dans la vue d'obtenir une préférence qui n'est due qu'à l'exactitude et au talent; si, pour soutenir les charges de leur commerce, ils sont dans la triste nécessité de se faire une guerre de pratiques, ou de chercher leur bénéfice dans l'emploi des drogues sophistiquées, la Pharmacie cesse d'être un art, devient un trafic frauduleux, égare la médecine, la paralyse, et compromet la sûreté publique...... Une sage discipline peut tout prévenir ou tout réparer.

Un préjugé aussi absurde qu'injuste, et qui a pris crédit même dans les salons dorés, fait regarder les Pharmaciens, par beaucoup de personnes, comme de simples vendeurs de drogues, qu'ils savent déguiser pour les faire payer un prix arbitraire et exorbitant. Chez ces personnes le mot *drogue* n'a d'autre acception que celle de *substance sans valeur*, et le dicton populaire, *cher comme un mémoire d'apothicaire*, est un axiôme qui fait loi. Si cela était, la Pharmacie ne mériterait aucune considération; mais il y a autant de différence entre les Pharmaciens de notre âge et les Apothicaires ridiculisés par *Molière*, qu'entre nos meilleurs administrateurs en finance et les Turcarets du tems du Régent.

Si quelques Médecins, nouvellement décorés du bonnet de docteurs, affectent de se tenir à une très-grande distance au-dessus des Pharmaciens, si d'autres ont manifesté le désir de les voir séparés de l'école de médecine, ce n'est pas qu'ils ne fassent beaucoup de cas de ceux qui se distinguent dans cet art; on approcherait peut-être plus de la vérité en disant que les progrès de la pharmacie, éclairée par les sciences, leur donnent quelqu'ombrage, et qu'ils seraient peu flattés de voir en France, comme dans plusieurs pays étrangers, les Pharmaciens unir à la physique,

à la chimie, à l'histoire naturelle et à la pratique des opérations pharmaceutiques les connaissances propres à la médecine.

Si les Pharmaciens n'étaient que des manipulateurs routiniers, en verrait-on siéger dans les académies, dans les sociétés savantes? s'ils n'étaient que des marchands, Sa Majesté aurait-elle daigné en choisir quatre pour leur donner le rang d'officiers attachés au service de santé de sa maison, avec les distinctions honorables qu'elle n'accorde pas aux simples fournisseurs de son palais?

Qu'on examine la composition du conseil de santé des armées, de ce conseil qui a rendu tant de services pendant les guerres de la Révolution, et qui jouit d'une telle considération, que toute l'Europe savante le regarde comme une autorité; on trouvera que les Pharmaciens y étaient en nombre égal aux Médecins et Chirurgiens, qu'ils y étaient parfaitement assimilés par le grade comme par le traitement, et qu'on ne remarquait nulle distinction entr'eux, sinon que les trois Pharmaciens étaient de l'Institut (1), et même en avaient formé le noyau, tandis que les autres n'en étaient pas. Qu'on parcoure la liste des membres de la légion d'honneur, on y verra dix à douze Pharmaciens, et c'est aux collègues d'hommes aussi utiles, aussi recommandables, qu'on veut n'accorder aujourd'hui que le titre de *marchand détaillant*. Une telle prétention serait révoltante, si elle n'était risible. Il est sans doute dans tous les états des hommes au-dessous de leur profession; mais doit-on juger un art par ceux qui en font un métier?

On sentira mieux encore ce qu'est maintenant et ce que peut devenir la Pharmacie, quand on aura lu l'extrait suivant.

(1) MM. *Bayen*, *Parmentier*, *Pelletier*.

EXTRAIT D'UN MÉMOIRE

Envoyé par M. Pesche , *Pharmacien à La-Ferté-Bernard, et composé pour démontrer les avantages de la* réunion des Ecoles de Pharmacie à l'Université impériale.

Les *Ecoles de Pharmacie* ne sont nullement indiquées dans le décret impérial du 17 mars 1808.

Je ne pense pas que ce décret comprenne, sous le titre d'*Ecoles de Médecine*, les *Ecoles de Pharmacie* qui en sont bien distinctes par la loi du 21 germinal an XI, quoiqu'elles ne dussent en être qu'une division, une annexe; car on ne peut se dissimuler que la Pharmacie ne soit une branche indivisible de la médecine, puisque sans elle la médecine curative et une partie de la médecine préservative n'existeraient point.

Ainsi, cette lacune ne peut continuer d'exister, puisque, aux termes de l'article 1er du décret organique de l'Université, l'enseignement public dans tout l'Empire est confié exclusivement à cette Université.

Mais un autre rapport qui me détermine à énoncer quelques réflexions à ce sujet, est le texte du *Code d'instruction criminelle* relatif aux formations des listes de jurés.

L'article 382 de ce code porte : « Les jurés seront pris,

» 1° Parmi les membres des colléges électoraux ;

» 2° Parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans les départemens ;

» 3° Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination de l'Empereur ;

» 4° Parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles lettres, les membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement ;

» 5° Parmi les notaires ;

» 6° Parmi les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une des deux premières classes ;

» 7° Parmi les employés des administrations jouissant de quatre mille francs au moins.

» Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens sus-désignés, sauf toutefois ce qui est dit article 386. »

Ainsi donc, les Pharmaciens se trouvent exclus du nombre des citoyens ayant droit de faire partie des listes de jurés.

(L'organisation actuelle de la Pharmacie, considérée dans son ensemble, donne à M. *Pesche* l'occasion de discuter les trois questions suivantes.)

Ire Question. — *Les Ecoles de pharmacie ne doivent-elles pas, comme celles de Médecine, faire partie du régime de l'Université et être comprises dans les facultés de médecine?*

Aux termes des articles 1 et 2 du décret impérial du 17 mars 1808, l'enseignement public, dans tout l'empire, étant confié *exclusivement* à l'Université, et aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne pouvant être formé hors de l'Université sans l'autorisation de son chef, pas de doute que les écoles de Pharmacie, quoique organisées par une loi, ne doivent faire partie de l'Université. Mais doivent-elles être comprises dans les facultés de médecine?

Qu'est-ce que la médecine? l'art de conserver ou de rétablir la santé? Qu'est-ce que la Pharmacie? l'art de préparer les remèdes nécessaires pour entretenir ou rétablir la santé. Peut-on donc ne pas voir le même but dans ces deux sciences? peut-on se dissimuler qu'elles ne sont que deux parties d'un même tout (1)?

Il résulte de ces définitions que les écoles de pharmacie

---

(1) Les rapports et discours de MM. *de Fourcroy* et *Carret* (du Rhône), lors de la présentation de la loi sur la Pharmacie, sont parfaitement d'accord sur cette opinion.

devraient être annexées aux écoles de médecine, et que l'ensemble de ces deux écoles devrait constituer les facultés de médecine.

Cela est si évident, que dans les réceptions de Pharmaciens, la loi adjoint aux membres des écoles de Pharmacie lors des examens, des membres des écoles de médecine, et j'ose dire que la même chose devrait avoir lieu aux réceptions de Médecins *et vice versa*, puisque les Pharmaciens, sont plus propres à interroger sur la matière médicale, la Chimie et la Pharmacie, sciences professées dans les écoles de Médecine, comme dans celles de Pharmacie (1); mais trop négligées par les élèves et sur lesquelles les examinateurs dans les écoles de médecine passent trop légèrement (2).

IIe Question. — *Ne doit-il pas être accordé des grades dans les Ecoles de Pharmacie, comme dans celles de Médecine? et dans le cas d'affirmation, comment seront considérés*

---

(1) Ceci prouve qu'il est bien plus difficile qu'on ne l'a cru de poser une ligne de démarcation entre ces deux arts.

(2) Il est à remarquer, et cela sans vouloir rien arguer contre certains médecins, que la plupart des jeunes docteurs connaissent peu la matière médicale des médicamens simples, et encore moins celle des composés : très-peu aussi connaissent la Chimie, ce qui fait qu'ils commettent souvent ce qu'on peut appeler des contre-sens dans l'art de formuler, et que connaissant peu l'action chimique des corps, ils opèrent souvent des changemens considérables, et obtiennent des différences très-grandes dans les propriétés de certains médicamens, et dans les effets qu'ils en attendent, en les réunissant mal-à-propos dans leurs formules. Encore si ces messieurs ne se permettaient pas d'attribuer au Pharmacien leur peu de succès, lorsque celui-ci n'a pu deviner leur intention, et sur-tout a dû ne rien changer à leurs formules. Les élèves en médecine devraient donc suivre attentivement les cours de matière médicale pharmaceutique et de chimie, et y joindre même un cours de pharmacie pratique, ce qui leur serait très-utile pour la connaissance des médicamens composés. Ceci démontre la possibilité de ne faire qu'une seule école de celles de Médecine et de Pharmacie, et les élèves de ces deux arts y gagneraient réciproquement.

les Officiers de santé et les Pharmaciens reçus dans les jurys médicaux de départemens ?

Sur la première partie de cette question, je dirai que c'est une chose bien singulière que les Ecoles de Pharmacies, organisées à-peu-près comme celles de Médecine, ne présentent pas les mêmes résultats : que les Pharmaciens assujétis à des études presque aussi longues que celles de la Médecine, ne jouissent pas des mêmes droits.

La loi exige du Pharmacien huit ans d'exercice dans des pharmacies, ou trois ans d'exercice et trois ans de cours : elle n'exige pas de plus longues études en médecine. Elle veut que le Médecin, justifie de connaissances en latin ; elle l'exige aussi de la part du Pharmacien. Elle veut que, comme le Médecin, le Pharmacien, pour avoir le droit d'exercer son art, justifie dans des interrogatoires publics de sa capacité ; le Pharmacien est assujéti aux mêmes examens, et à faire une preuve matérielle ; comme le médecin, le Pharmacien est obligé de payer une somme fixée par la loi pour sa réception (1). Pourquoi donc les obligations étant les mêmes, les prérogatives ne le sont-elles pas?

La loi a bien créé des titres pour la Chirurgie : autrefois il n'y avait pour cet art que des maîtrises comme pour la Pharmacie ; à présent il y a un doctorat, par conséquent une licence, un baccalauréat.

On a toujours trop considéré la Pharmacie sous le rapport commercial : on a cru que des marchands, ayant boutique ouverte, ne pouvaient obtenir des grades purement scientifiques ; cela vient de ce que jadis les Médecins préparaient eux-mêmes leurs remèdes, et de ce que la vente des médicamens simples était confiée aux épiciers. Mais puisque cela n'est plus, puisque les Médecins se sont déchargés de ce soin sur les Pharmaciens, puisque les épi-

(1) Voir la loi du 21 germinal an XI, l'arrêté des consuls du 25 thermidor an XI, et les Discours de MM. *Fourcroy* et *Carret* (du Rhône) sur les motifs de la loi.

ciers ne doivent plus vendre au poids médicinal, ne voyez donc plus de simples marchands dans les Pharmaciens; voyez-y des hommes voués à une instruction très-étendue dans l'histoire de la nature, sacrifiant une partie de leur vie et de leur fortune à l'utilité publique, et d'autant moins intéressés que les deux tiers des Pharmacies de France font à peine vivre ceux qui les tiennent. Que reprochera-t-on à la Pharmacie? n'est-elle pas au courant des connaissances physiques actuelles? n'a-t-elle pas contribué et profité des découvertes de la Chimie et de l'Histoire naturelle? combien ces sciences ne doivent-elles pas aux recherches, aux expériences que les Pharmaciens ont faites et font encore tous les jours dans leurs laboratoires? Citerai-je les hommes illustres que la Pharmacie a produits? parlerai-je des ouvrages nombreux que les membres de ce corps ont publiés depuis trente ans, et qui tous tendent à rendre sa marche plus certaine, plus uniforme, plus claire et plus méthodique? Tous les savans de bonne-foi ne pourront refuser à cet art un témoignage honorable.

Il est donc juste, il est donc même avantageux de faire partager à la Pharmacie les motifs d'encouragement, et les récompenses accordées aux deux autres branches de l'art de guérir; cela est d'autant plus juste, qu'à ces titres sont attachés certaines fonctions que le Gouvernement veut rendre honorables, et voir exercer par des hommes instruits.

Comment seront considérés les Officiers de santé et les Pharmaciens reçus dans les jurys de médecine des départemens?

L'article 25, § IV du Décret du 17 mars, porte que *les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et règlemens établis pour ces écoles.* Mais la loi du 19 ventose an XI, sur l'exercice de la Médecine, n'a créé que le doctorat, et ne parle point du baccalauréat ni de la licence. N'est-il pas évident qu'un règlement est nécessaire pour déterminer le mode et les tra-

vaux qui doivent faire conférer ces deux grades? Cette même loi crée deux espèces de réceptions, une dans les écoles, une dans les jurys de médecine; mais ces jurys ne sont qu'une émanation des Ecoles de Médecine, puisqu'un commissaire pris parmi les membres de ces écoles est chargé de présider les jurys de départemens, formant les arrondissemens de chaque école, et que les autres membres de ces jurys sont pris parmi des Docteurs en médecine et en chirurgie reçus dans les écoles, seuls lieux d'ailleurs où l'on puisse obtenir ce titre. Ces jurys représentent donc bien les écoles dont ils émanent. Il ne s'ensuit pas que les *Officiers de santé* puissent jouir des droits et du titre de Docteurs, parce que, outre que la loi ne le leur accorde pas, les examens auxquels ils sont soumis ne sont pas les mêmes que dans les écoles : ils ne soutiennent pas de *thèses*, ils ne justifient pas de connaissance du latin; ils ne peuvent donc prétendre au doctorat, et doivent, s'ils le désirent, se le faire conférer dans les écoles. Mais n'est-il pas juste, (au moyen des dispositions que le Décret sur l'Université ajoute à la loi du 19 ventose,) que les *Officiers de santé* reçus dans les jurys soient assimilés et revêtus du titre de licenciés en médecine? Ne serait-il pas juste aussi d'accorder quelqu'encouragement aux Officiers de santé et Pharmaciens des armées, d'autant mieux que, pour être admis à ces emplois, il faut faire preuve de capacité dans un examen. Le titre de *Major* ne pourrait-il pas conférer en même tems la *licence* à celui qui l'obtient, et celui d'aide-major le *baccalauréat ?*

A chaque jury de médecine des départemens, composé comme ci-dessus, il est adjoint quatre maîtres en Pharmacie, reçus dans les écoles pour procéder aux réceptions de Pharmaciens; mais il n'en est pas de ces réceptions comme de celles des Officiers de santé. Il existe la plus grande identité de formes entre ces réceptions, et celles faites dans les Ecoles de Pharmacie. Même âge, même quantité d'années d'exercice et de cours, mêmes

espèces et quantité d'examens, même *thèse* ou exercice-pratique, même quantité d'opérations exigées pour cet exercice probant; enfin mêmes preuves de connaissance du latin exigées (1), association de Médecins aux Pharmaciens pour les examens. Il n'y a de différence que dans la somme à payer par le récipiendaire; mais, en raison de cette différence, il n'a le droit d'exercer que dans le département où il est reçu, tandis que le Pharmacien reçu dans une école a le droit d'exercer par-tout. La loi accorde aussi le même titre, celui de *Maître en Pharmacie*, au Pharmacien reçu dans un département, et à celui reçu dans une école, titre qui devrait être supprimé pour la Pharmacie, comme il l'a été par loi du 19 ventose an XI pour la Chirurgie, puisqu'il n'est plus en harmonie avec ceux qu'accorde la faculté dans laquelle la Pharmacie doit nécessairement être comprise.

Les examens de jeunes gens reçus dans les jurys pour tenir les Pharmacies des veuves pendant l'année que la loi leur permet de continuer leur état, pourrait leur être compté pour l'obtention de la licence, même la leur conférer, et nul ne serait admis à cet effet qu'il n'eût précédemment obtenu le baccalauréat.

Il existe, m'a-t-on assuré, une disposition qui émane, soit du Ministre de l'Intérieur, soit de l'Ecole de médecine de Paris, relativement aux maîtres en Pharmacie reçus dans les jurys : lorsqu'ils veulent exercer dans un autre département, cette disposition les oblige à se faire recevoir de nouveau dans le département où ils veulent transporter leur

(1) Les examens des Pharmaciens, disent MM. *Fourcroy* et *Carret*, seront les mêmes dans les écoles et dans les jurys, parce que les Pharmaciens doivent également savoir préparer par-tout les médicamens usuels, parce qu'il n'y a qu'une bonne manière de préparer les médicamens. *Discours de M. Fourcroy, orateur du Gouvernement. Rapport fait au Tribunat le* 17 *germinal an XI, par M.* Carret (*du Rhône*). *Discours du même, prononcé au Corps-Législatif le* 21 *germinal an XI.*

établissement. Cette disposition paraît injuste. La loi ne s'est pas expliquée à ce sujet, il est vrai, mais aussi elle n'a point prescrit cette mesure.

Comment! on veut qu'un Pharmacien reçu dans un jury, présidé par un commissaire d'une école de médecine, cesse d'être un maître en Pharmacie lorsqu'il change de département! Il n'est plus alors qu'un élève, et le même président de jury qui aura prononcé dans un autre département la réception de ce Pharmacien, se trouvera dans le cas de prononcer sa non-réception !

Et qu'on ne dise pas que ce cas ne peut arriver, que le jury où il se présentera pour une seconde réception ne le refusera pas : il sera peut-être refusé plutôt qu'un élève. Il ne faut qu'une jalousie, un homme mal disposé ; on proposera au récipiendaire une foule de questions captieuses ; et enfin répondît-il le mieux possible, les examinateurs sont libres dans leurs suffrages, et s'ils ne veulent pas de ce nouveau confrère, le président du jury aura la mortification de voir refuser un homme qu'il aura reçu précédemment dans un autre département, et le récipiendaire sera forcé de retourner dans un pays où il n'aura point trouvé les ressources qu'il espérait lorsqu'il s'y était fait recevoir.

IIIe Question. — *Les Pharmaciens ne sont-ils pas capables de remplir les fonctions de jurés, et ne doivent-ils pas être compris dans les dispositions de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle ?*

Si je n'envisageais les fonctions de jurés qu'en elles-mêmes, ou d'après la manière dont elles ont été envisagées jusqu'à ce jour, je ne réclamerais point en faveur des Pharmaciens la faculté d'être inscrits sur ces listes.

Mais lorsqu'un Gouvernement libéral veut ennoblir ces fonctions et les rendre aussi augustes qu'elles doivent l'être réellement, lorsqu'il paraît voir dans le zèle des jurés un service quelconque rendu à l'Etat, il n'y a point de bon citoyen qui ne désire jouir d'une prérogative que la loi lui accorde, ou paraît vouloir lui accorder, et le Gouverne-

ment a tellement voulu favoriser le zèle des citoyens à ce sujet, qu'il a ouvert une porte à ceux que la ligne de démarcation qu'il était nécessaire de poser, éloignait de ces fonctions; tel est le but de l'article 386 du Code précité, et dont les motifs sont si bien développés par M. le Conseiller-d'Etat *Faure* et par M. *Riboud*.

Mais, lorsqu'il s'agit d'un corps entier, on ne peut supposer que tous ses membres fassent les démarches nécessaires, et les occupations des Pharmaciens ne leur permettront jamais de solliciter individuellement des fonctions qu'ils s'empresseraient de remplir lorsque la loi les y appellerait.

Pas de doute, et j'en juge par les motifs développés dans les discours des orateurs que je viens de nommer, pas de doute, dis-je, que les Pharmaciens ne doivent être considérés comme membres du corps médical, et capables de remplir les fonctions de jurés; mais la loi est positive, *les Docteurs et Licenciés des Facultés de Médecine* y sont admis, et la loi du 21 germinal XI, sur la Pharmacie, ne connaît ni Docteurs ni Licenciés dans les écoles qu'elle institue : donc les Pharmaciens ne peuvent remplir les fonctions de jurés.

On ne peut pourtant se dissimuler que ce corps, par les lumières qu'il doit posséder, par les connaissances qu'on exige de ses membres, ne puisse entrer avantageusement en concurrence avec quelques-uns de ceux qui sont admis à ces fonctions; je citerai une seule classe, celle des trois cents plus imposés domiciliés dans le département. Est-il juste de supposer qu'il ne puisse pas se trouver dans ces trois cents propriétaires des hommes dont les connaissances soient bien au-dessous de celles des membres d'un corps essentiellement instruit?

Le Gouvernement est trop juste pour ne pas mettre à leur place des hommes dont les occupations, dans tous les tems, sont essentiellement vouées au progrès des sciences et au bon ordre dans la société.